

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE FLANDRE INTERIEURE

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 16 MAI 2023

DELIBERATION 2023_056

Objet : Projet de transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en Communauté d'agglomération - Extension des compétences Eau et Assainissement

Séance du seize mai deux mille vingt trois à dix-huit heures trente

Présents (60) :

Francis AMPEN - Antony GAUTIER - Brigitte GALLI - Gilles DEVIENNE - Sophie SPATOLA - Pierre GRANDGENEVRE - Régis DONDEYNE - Régis DUQUENOY - Luc VAN INGHELANDT - Danielle MAMETZ - Didier PELISSIER (Suppléant) - Marc DEHEELE - Jean-Luc SCHRICKE - Dominique JOLY - Sandrine KEIGNAERT - Jacques NUNS - Philippe MASQUELIER - Valentin BELLEVAL - Sabrina FLORQUIN-BLONDEL - Florence BRISBART - Bernard DENTENER - Audrey SCHERRIER - Philippe GRIMBER - Elise DORMION-ROUSSEZ - Michel DUHOO - Didier TIBERGHIEU - Jean-Luc CAPPAERT - Samuel BEVER - Jean-Michel PLAETEVOET - Yves DELFOLIE - Elizabeth BOULET - Jérôme DARQUES - Nathalie DEBOUDT - Serge OLIVIER - Roger LEMAIRE - Marie SANDRA - Pascal CODRON - Rebecca ELSSENS - Franck MEURILLON - Farbice DELANNOY - Albert PIETERSOONE (Suppléant) - Joël VERMEULEN - Jean-Luc DEBERT - Stéphane DIEUSAERT - Christophe DUBREU - Frédéric JUDE - Bertrand CREPIN - César STORET - Stéphanie FENET - Eddie DEFEVERE - Jean-Pierre BATAILLE - Jean-Luc BARET - Joël DEVOS - Dorothée DEBRUYNE - Elizabeth GRESSIER - Pierre-Louis RUYANT - Laurence BARROIS - Pascal BECUE (Suppléant) - Emidia KOCH - Christian BELLYNCK

Procurations (18)


Arnaud DEVILLEZ à Sophie SPATOLA - Gaëlle LEFEVRE à Brigitte GALLI - Christophe LEGROIS à Antony GAUTIER - Marjorie VANDENBERGHE à Pierre GRANDGENEVRE - Maxime DEPLANCKE à César STORET - Serge LACONTE à Francis AMPEN - Antoine VERMEULEN à Jérôme DARQUES - Jean-Pierre BAILLEUL à Valentin BELLEVAL - Gaël DUHAMEL à Michel DUHOO - Céline SAUZEAU à Philippe GRIMBER - Sophie ANDRE à Audrey SCHERRIER - Catherine DEPELCHIN à Didier TIBERGHIEU - Luc EVERAERE à Elizabeth BOULET - Carole DELAIRE à Laurence BARROIS - Céline INGELAERE à Jean-Pierre BATAILLE - Mark MAZIERES à Dorothée DEBRUYNE - Cindy SCHRAEN à Pierre-Louis RUYANT - Eric SMAL à Joël DEVOS

Effectif du Conseil de Communauté : 88

Nombre de votants : 78

Secrétaire de séance : Bernard DENTENER

Le Président soussigné, certifie qu'un extrait de la présente délibération a été affiché à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, conformément aux dispositions de l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président

Valentin BELLEVAL


SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 16 MAI 2023

DELIBERATION 2023_056

Objet : Projet de transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en Communauté d'agglomération - Extension des compétences Eau et Assainissement

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a rendu obligatoire le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération.

L'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement, tel que modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a cependant prévu que les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences susmentionnées pouvaient s'opposer à ce transfert obligatoire, si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens.

La loi prévoit qu'en tout état de cause le transfert doit prendre effet au plus tard le 1er janvier 2026.

La CCFI, consciente que les problématiques de l'eau et de l'assainissement constituent un enjeu fort des territoires, a engagé une étude, dans le cadre du projet de transformation en communauté d'agglomération, afin d'établir les conditions de ces transferts et anticiper les échéances légales. Ce projet a fait l'objet d'un important travail de concertation avec l'ensemble des acteurs, notamment les communes membres et le syndicat mixte SIDEN-SIAN.

L'étude visait notamment à établir les conséquences de ces transferts pour l'ensemble des communes membre. A cet égard, il apparaît que :

- le transfert n'aura aucun impact pour 48 communes, membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN, la CCFI se substituant à ces communes en application du II de l'article L. 5214-21 du Code général des collectivités territoriales ;
- la CCFI se verra transférer le contrat de concession du service public d'assainissement conclue par la commune de Steenvoorde ainsi que l'ensemble des services et biens afférents à la compétence assainissement ;
- la CCFI se verra transférer l'ensemble des services et biens afférents aux compétences eau et assainissement pour la commune de Hazebrouck.

Il est enfin rappelé que la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a introduit une plus grande souplesse dans la gestion des compétences eau et assainissement, l'article L. 5214-16 du CGCT prévoyant désormais qu'une communauté de communes (ou une communauté d'agglomération) peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences eau et assainissement. La CCFI et les communes concernées entendent exploiter cet outil qui fera l'objet, le cas échéant, d'une délibération distincte.

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, tel que modifiée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le CGCT, notamment les articles L. 5214-16, L. 5211-17, L. 5214-21, L. 5711-3 ainsi que les articles de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie ;

Vu les statuts de la CCFI dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Considérant qu'en application de la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement, une communauté de communes est compétente en matière

d'eau et d'assainissement depuis le 1er janvier 2020, sauf si avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de sa population se sont opposées à ce transfert ; qu'en tout état de cause, le transfert prend obligatoirement effet au plus tard le 1er janvier 2026 ; que les communes membres de la CCFI se sont valablement opposées au transfert de ces compétences ;

Considérant que lorsqu'une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté de communes peut, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté ; que cette procédure est régie par les dispositions de l'article L. 5211-17 combinées à celles, spéciales, de la loi 3 août 2018 précitée (v. en ce sens, CE, 29 juill. 2020, Cne Salses-le-Château, n° 437283) ;

Considérant que la compétence eau inclut notamment l'ensemble des attributions du service public de l'eau potable tel que défini au I. de l'article L. 2224-7 du CGCT, soit « *tout service assurant tout ou partie de la production, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine* » la production d'eau comprenant « *tout ou partie du prélèvement, de la protection du point de prélèvement ainsi que du traitement de l'eau brute* » ; que la compétence assainissement des eaux usées comprend l'ensemble des services assurant tout ou partie des missions définies à l'article L. 2224-8 du CGCT et notamment le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, l'élimination des boues produites ainsi que le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant qu'aux termes du II de l'article L5214-21 du CGCT, la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte ; que, conformément à l'article L. 5711-3 du CGCT, l'établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution ; qu'en application de ces dispositions, la CCFI sera substituée aux 49 communes membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN pour la compétence eau et aux 48 communes membres du syndicat mixte SIDEN-SIAN pour la compétence assainissement et qu'il appartiendra à la CCFI de désigner de nouveaux représentants parmi les conseillers communautaires et municipaux du territoire ;

Considérant qu'en cas de transfert de compétence, les contrats doivent être exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ; qu'en l'espèce, le transfert des compétences entraînera le transfert de plein droit du contrat portant concession du service public d'assainissement conclu par la commune de Steenvoorde ;

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne par ailleurs le transfert des services et des biens nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ; qu'en l'espèce, la CCFI se verra transférer l'ensemble des services et biens afférents aux compétences eau et assainissement pour la commune de Hazebrouck et ceux afférents à la seule compétence assainissement pour la commune de Steenvoorde ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ; que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement et à l'absence d'opposition des communes dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 3 août 2018 précitée.

Il vous est proposé :

- d'approuver le principe d'un transfert des compétences eau et assainissement, actuellement dévolues aux communes membres, à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure à compter du 31 décembre 2023,

- de modifier les statuts de la CCFI, conformément aux statuts annexés à la présente délibération, afin d'intégrer ces compétences obligatoires de la façon suivante :

« I-F Eau

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure :

- adhère au syndicat mixte SIDEN SIAN pour le compte des communes membres, à l'exception de la commune d'Hazebrouck,
- exerce la compétence Eau pour la commune d'Hazebrouck (Régie des Eaux d'Hazebrouck),

I-G Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT

Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure :

- adhère au syndicat mixte SIDEN SIAN pour le compte des communes membres, à l'exception des communes d'Hazebrouck et de Steenvoorde,
- exerce la compétence Assainissement des eaux usées pour les communes d'Hazebrouck et de Steenvoorde »,

- de charger le Président de notifier la présente délibération aux communes membres, qui disposeront alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer, ainsi qu'au Préfet du Nord.

Vote :

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Séance du Conseil de Communauté,
A Hazebrouck, le 16 mai 2023,
Pour extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de Séance

Bernard DEWINTER



Le Président,

Valentin REUS (EVAL)

